

## SEANCE DU 02 MARS 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur Thibault BOUVIER, ~~Monsieur Baudouin BOTILDE~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023**

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023.

#### **2. Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé):Rapport d'activités et rapport financier de l'année 2022:Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal en la séance du 06 décembre 2018 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets 22 novembre 2018 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé dans le décret, à savoir « l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous »

Vu les objectifs auxquels le PCS doit répondre cumulativement, à savoir :

- sur le plan individuel, réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- sur le plan collectif, contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Attendu que pour atteindre ces deux objectifs, le PCS se décline en actions coordonnées visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Attendu que les actions visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

- droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- droit à la santé ;
- droit à l'alimentation ;
- droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- droit à la mobilité ;

Attendu que la programmation qui fait suite à ces décrets, prend cours au 1er janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le plan est élaboré :

- au regard de l'ISADF ;
- en cohérence avec le Programme Stratégique Transversal (PST en abrégé) visé à l'article L1123-27 du CDLD ;

Attendu qu'il a été élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale et que celui-ci a été réalisé fin 2018 et début 2019 ;

Attendu que pour la conception du plan, Madame Peggy Robert, chef de projets du PCS, a participé au coaching obligatoire en date du 11 mars 2019 ;

Vu les actions approuvées en la séance du Conseil Communal du 29 mai 2019, à savoir :

- Action 5.4.01 - Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance,
- Action 5.4.02 - Création d'un lieu de rencontre et de convivialité (maison de village, multi-services...),
- Action 6.1.01 - Organisation/animation du Conseil Participatif des Aînés (budget spécifique + réalisation d'actions) ;
- Action 6.1.04 - Co-construction/amélioration d'actions du plan ;
- Action 6.3.02 - Création d'un Repair café ;
- Action 6.4.02 - Création d'un service qui donne un accès aux nouvelles technologies (ex : EPN) ;

Vu les actions ajoutées au Plan et approuvées en la séance du Conseil Communal du 18 février 2021, à savoir :

- Action 3.1.03 - Chutes ;
- Action 5.5.05 - Rencontre/échanges entre personnes isolées et bénévoles ;
- Action 6.2.01 - Cadastre des volontaires bénévoles ;
- Action 5.2.05 - Sensibilisation à la différence ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 22 décembre 2022 stipulant que le Pouvoir local rédige un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du plan ainsi qu'un rapport financier justifiant les dépenses effectuées (subside PCS) conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la possibilité de modifier le plan communal {ajout, réorientation, suppression, d'action(s)} conformément à l'article 24 dudit décret ;

Vu le rapport de la Commission d'accompagnement du PCS réunie en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2022 ;

Vu le rapport financier de l'exercice 2022 généré par E-compte et faisant apparaître un montant total justifié de 29.184,96 € ;

Vu les documents relatifs à la Commission d'accompagnement qui s'est déroulée le mercredi 14 décembre 2022 ;

Attendu que l'ensemble de ces documents approuvés par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 10/2023" du Directeur financier remis en date du **14/02/2023**,

**D E C I D E** par 16 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

**Article 1 :**

D'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 du PCS 2020-2025.

**Article 2 :**

De transmettre le dossier justificatif dont le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2020-2025 mis à jour, accompagné de cette délibération à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be avant le 31 mars 2023.

**[3. Programme de Développement Rural \(PCDR en abrégé\):Fiche-projet n° 1.07 "Aménager le coeur de Meux":Convention-faisabilité:Approbation](#)**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le PCDR de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement établi pour l'année 2021 ;

Attendu que la fiche-projet 1.07 du PCDR intitulée « Aménager le cœur du village de Meux » fait partie de la programmation trisannuelle souhaitée par le Collège ;  
Vu la décision du Collège en séance du 05 mai 2022 d'enclencher ladite fiche projet ;  
Attendu que la place actuelle de Meux est principalement destinée au stationnement ; que ce dernier est assez anarchique ;  
Attendu qu'il serait opportun d'avoir une réflexion globale concernant cet espace public structurant ;  
Attendu que la place est bordée par un parc ; qu'une intégration de ce dernier dans l'espace public paraît judicieux ;  
Vu la proposition de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW en abrégé) de réaliser un accompagnement continu pour la mise en œuvre du projet intitulé « Aménager le cœur de village de Meux » du PCDR de La Bruyère ;  
Attendu que cet accompagnement sera géré, en plus de l'équipe régionale, par l'équipe ATEPA (Assistance Territoire et Patrimoine) de la FRW ;  
Vu le document présenté au Collège en séance du 05 mai 2022 explicitant la nature exacte de l'accompagnement gratuit proposé ;  
Attendu que cet accompagnement continu du projet débutera à l'activation de la fiche-projet et se poursuivra jusqu'à la finalisation du projet ;  
Considérant que cet accompagnement entre dans le cadre de la convention d'accompagnement signée entre la FRW et la Commune ;  
Vu la réunion de coordination qui a eu lieu en date du 27 janvier 2023 ; qu'un procès verbal a été dressé à la même date et corrigé le 09 février 2023 ;  
Vu l'actualisation de la fiche projet datée du 28 novembre 2022 ; que cette dernière est annexée à la présente ;  
Vu la proposition de "Convention-faisabilité" faite par le Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du développement rural ;

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR) :

Article 1 :

De marquer son accord sur le contenu de la "Convention-faisabilité" pour la fiche projet 1.07 du PCDR « Aménager le cœur du village de Meux ».

Article 2 :

De solliciter la signature ministérielle de celle-ci.

La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

**4. Enseignement:Augmentation de cadre aux écoles communales:Section de Meux:Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 19/07/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Meux), à partir du 23/01/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Meux) à la date du 23/01/2023.

**5. Enseignement:Augmentation de cadre aux écoles communales:Section d'Emines:Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 19/07/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Emines), à partir du 23/01/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Emines) à la date du 23/01/2023.

Monsieur Alain JOINE quitte la séance avant la discussion du point.

6. R.F.C. Rhisnois:Aménagement d'un terrain synthétique et construction d'un complexe vestiaires et cafétéria:Demande de subsides:Décision

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2021 émettant un avis favorable sur l'introduction d'un dossier d'aménagement d'un terrain synthétique sur le terrain numéro 3, avec buvette, 4 vestiaires pour les joueurs, 2 vestiaires pour les arbitres et un local technique pour le RFC Rhisnois auprès d'Infrasports et conditionnant celui-ci à la légalité du projet d'un point de vue urbanistique ;

Vu l'avis émis dans ce cadre par le Fonctionnaire délégué transmis par mail en date du 20 avril 2022, lequel précise :

« *Considérant que la parcelle est déjà aménagée en terrain de foot et qu'il **paraît** possible d'octroyer une dérogation pour la réalisation d'un terrain en synthétique et d'un bâtiment aux dimensions réduites au strict minimum pour que les parkings soient mutualisés avec la gare et le tennis de table tout proches. L'implantation sera réalisée de manière occuper un minimum de surface agricole* » ;

Vu la délibération du Collège en date du 12 mai 2022 confirmant son avis de principe favorable dans ce dossier par l'introduction d'une demande de subsides, l'investissement étant évalué à titre indicatif au montant de 1.500.000 € HTVA ou 1.810.500 € TVAC ;

Vu l'avis émis en date du 15 juin 2022 par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur au SPW Infrastructures, lequel précise, qu'après analyse de la demande d'octroi de subvention, le dossier est jugé irrecevable, eu égard aux articles 3 et 6 du décret en vigueur pour les raisons suivantes :

- l'absence de délibération de l'Autorité compétente relative à ce projet (Conseil Communal) ;
- la non-inscription du projet dans le Programme Stratégique Transversale (PST en abrégé) ;

Considérant qu'il rentre de la prérogative du Conseil Communal de décider de solliciter l'obtention de subvention auprès des Instances subsidiaires ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 11/2023" du Directeur financier remis en date du **14/02/2023**,

**DECIDE** par 11 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR) :

Article 1.

De solliciter, dans le cadre du dossier de construction d'un terrain synthétique et d'une infrastructure au terrain numéro 3 du RFC Rhisnois à Rhisnes, l'octroi d'une subvention auprès du Service Public de Wallonie – DGO1 – Infrastructures subsidiées – Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 2.

De transmettre la présente décision au SPW – Infrasports susvisé.

Monsieur Alain JOINE entre en séance avant la discussion du point.

7. Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé):Second pilier de pension:Paiement de la facture:Articles 60 et 64:Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu sa décision du 28/04/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du SPF Pension relative au second pilier de pension des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision du 27/10/2022 d'approuver la mise en place d'un second pilier de pension pour les membres du personnel contractuel de son Administration locale dès 2022 par voie d'adhésion au marché Ethias Pension Fund ;

Vu l'avis négatif préalable du 17/10/2022 du Directeur financier n° 98/2022 à destination du Collège avec la motivation suivante : « Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis NEGATIF. Le DF justifie son avis négatif par les éléments suivants : la modification budgétaire est actuellement à l'équilibre en utilisant le

solde des provisions (police et pompiers). En ajoutant cette dépense, nous serons en déséquilibre ce qui est interdit par la Tutelle. » ;

Vu l'appel à contribution 2022 reçu en date du 15/12/2022 pour le plan de pension en faveur du personnel contractuel d'un montant de 117.159,47 € ;

Vu l'échéance stricte à respecter pour le 20 janvier 2023 au plus tard afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour 2022 ;

Attendu qu'aucun crédit n'était prévu au budget 2022 pour imputer ce paiement ;

Vu les articles 60 et 64 du RGCC qui, pour rappel, stipulent que :

**L'article 60 du RGCC :**

« § 1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.

§ 2. En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil Communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil Communal à sa plus prochaine séance. » ;

**L'article 64 du RGCC :**

« Le Directeur financier renvoie au Collège Communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal. " ;

Vu le rapport du Directeur financier afin d'activer ces articles au Collège du 02 février 2023 et d'inviter celui-ci à prendre, sous sa responsabilité, l'imputation de cette dépense pour la somme de 117.159,47 € ;

**PREND CONNAISSANCE**, comme le prévoit l'article 60 du RGCC, de la démarche du Collège telle que détaillée ci-dessus.

**8. Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé): Mise en non-valeur de la taxe immondices 2021: Articles 60 et 64: Prise de connaissance**

Le Conseil,

Vu sa décision prise en date du 27 octobre 2022 d'exonérer les sociétés réclamantes au sujet de la taxe immondices, rôle 2021 ;

Vu l'**avis négatif** préalable remis par le Juriste - Directeur général faisant fonction en séance du Collège du 25 août 2022, sur base des éléments suivants :

- le règlement-taxe du 7 novembre 2019, voté à l'unanimité par le Conseil Communal, indique clairement le champ d'application de la taxe litigieuse et les possibilités d'exonération. Il n'appartient pas au Collège de décider de créer d'autres causes d'exonérations que celles prévues par ledit règlement-taxe ;
- la compétence du Collège en matière de réclamation fiscale se limite à examiner si, dans les réclamations reçues, un argument est recevable sur base du règlement-taxe litigieux ;
- exonérer automatiquement tout réclamant reviendrait à se priver de minimum 18.000 € de recettes, à un moment où les finances communales sont déjà mises à mal. A cela, il convient de noter qu'étant donné que le délai pour introduire une réclamation n'a pas encore expiré (6 mois à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle), d'autres réclamations sont susceptibles d'être reçues, augmentant *de facto* le manque à gagner ;
- sur base de l'analyse du service juridique, seules quelques sociétés pourraient potentiellement être exonérées de l'impôt litigieux. En décidant d'exonérer tout réclamant sans procéder à la

moindre analyse au cas par cas et sans respecter la procédure en matière de réclamation sur les taxes locales, le Collège commettrait un abus de pouvoir ;

Vu la proposition de décision du Collège en date du 02 février 2023, seul organe compétent pour les dégrèvements, d'effectuer la mise en non-valeur pour les 115 sociétés réclamantes et le remboursement de 27 sociétés ;

Vu le rapport du Directeur financier afin de mettre en œuvre la procédure des articles 60 et 64 du RGCC et de refuser la mise au paiement de cette taxe ;

Attendu que ces 2 articles, pour rappel, stipulent que :

**L'article 60 du RGCC :**

« § 1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.

§ 2. En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil Communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil Communal à sa plus prochaine séance. » ;

**L'article 64 du RGCC :**

« Le Directeur financier renvoie au Collège Communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal. » ;

Vu la décision du Collège de prendre, sous sa responsabilité, les mises en non-valeur et l'exécution des remboursements de 27 sociétés pour un total de 4.050,00 € ;

**PREND CONNAISSANCE**, comme le prévoit l'article 60 du RGCC, de la démarche du Collège telle que détaillée ci-dessus.

**9. Patrimoine communal: Vente d'un immeuble: Villers-Lez-Heest: Modalités: Avis de principe**

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 31 mai 2022, le Conseil a approuvé le projet d'acquisition de l'ancien entrepôt de la Banque alimentaire sis rue Janquart à Meux ;

Attendu que l'objectif poursuivi par cet achat consiste à y aménager de nouveaux locaux destinés à accueillir les enfants de la crèche, actuelle et totalement vétuste, installée à quelques encablures de là ;

Attendu que l'occasion sera également mise à profit pour accroître la capacité d'accueil de cette Maison d'enfants ;

Attendu que l'une des sources de financement de ce projet réside dans le réemploi du prix de l'aliénation prochaine de l'immeuble inoccupé sis rue des Ecoles, 1 à Villers-Lez-Heest, cadastré section A et d'une contenance de 5 ares 88 centiares ;

Attendu que le rapport d'estimation de ce bien établi récemment conclut à une valeur moyenne de vente de gré à gré de 150.000 € ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'article l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/02/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 13/2023" du Directeur financier remis en date du 21/02/2023,

**DECIDE** d'émettre un avis de principe favorable à la mise en vente de gré à gré de l'immeuble sis rue des Ecoles, 1 à Villers-Lez-Heest pour un prix minimum de 150.000 €.

#### 10. Divers

Le Conseil,

En fin de séance publique, Madame R. Vafidis donne l'information selon laquelle un nouveau site internet communal vient d'être mis en ligne depuis le début de la présente semaine tandis que le Bourgmestre souhaite apporter des renseignements sur l'aménagement de la Zone d'Immersion Temporaire (ZIT en abrégé) à la rue du Spinia à Emines. Il précise qu'un des riverains se montre très inquiet sur la réalisation de ce chantier et manifeste ses appréhensions au travers de nombreux courriels alors que les autres expriment leur satisfaction. Le problème trouve, semble-t-il, son origine dans la déclaration du grutier occupé sur les lieux, qu'une erreur aurait été commise dans l'établissement des plans par le bureau d'études de la SHER. Une visio-conférence s'est tenue récemment avec ce dernier et a confirmé que le permis accordé avait été respecté.

Il apparaît que le volume impressionnant de terres remuées et déplacées, a entraîné une certaine dramatisation chez les gens alors qu'une fois remises en place, les craintes légitimes disparaîtront. Le Bourgmestre indique que la SHER reste à la disposition des Conseillers Communaux pour venir, si nécessaire, fournir toutes les précisions utiles lors d'une prochaine séance.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.